

Extrait du compte rendu de la 63e réunion du Conseil de l'UEO (31 octobre 1956)

Légende: Le 31 octobre 1956, après l'intervention militaire israélienne sur le sol égyptien lors de la crise de Suez, le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) se réunit à Londres pour analyser la situation au Moyen-Orient. À cette occasion, Lord Samuel Hood, représentant permanent du Royaume-Uni et son homologue français Francis Huré détaillent leur action commune et temporaire afin de parvenir à une cessation rapide des hostilités dans la région du canal de Suez et réaffirment la volonté du Royaume-Uni et de la France pour rétablir la paix au Moyen-Orient. Les deux pays regrettent notamment la décision du président égyptien Gamal Abdel Nasser, qui rejette la proposition franco-britannique d'un cessez-le-feu dans la région.

Source: Council of the Western European Union. Extract from minutes of the 63rd meeting of WEU Council, 31 October 1956. VII. Questions diverses. CR (56) 29. p 3. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Subjects dealt with by various WEU organs. Year: 1956. File 421.00. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/extrait_du_compte_rendu_de_la_63e_reunion_du_conseil_de_l_ueo_31_octobre_1956-fr-09e46ec4-3516-411f-9048-a3d9346cdd69.html



Date de dernière mise à jour: 07/11/2016

EXTRACT FROM MINUTES OF 63rd MEETING
OF W.E.U. COUNCIL, HELD ON 31 Oct 1956
(R/18)28

DECLASSIFIE
U.E.O. 1er MARS 1989

VII QUESTIONS DIVERSES

4. Situation au Moyen-Orient

Lord HOOD indique qu'il souhaiterait tenir le Conseil informé de la situation au Moyen-Orient.

Les membres du Conseil sont certes parfaitement au courant des développements récents, consistant dans le fait que les Gouvernements britannique et français se sont vu contraints de recourir à certaines mesures, en raison de la gravité de la situation en Moyen-Orient. Une communication invitant les Gouvernements égyptien et israélien à cesser les hostilités leur a été remise le 30 octobre; acceptée par le Gouvernement israélien, cette proposition a été rejetée par le Gouvernement égyptien. Contrairement à l'impression qui peut naître à la lecture de certains journaux, aucune action militaire n'a encore été prise par les Gouvernements britannique et français.

Lors HOOD souhaiterait souligner particulièrement les trois points suivants:

- a) de l'avis de son Gouvernement, qui agit en parfaite communauté de vues avec le Gouvernement français, les deux Puissances sont parfaitement habilitées à agir dans le cas présent. La Charte

.../...

U.E.O. CONFIDENTIEL

des Nations Unies n'oblige pas en effet les Puissances à s'abstenir de toute action tant que le Conseil de Sécurité ne s'est pas prononcé sur les mesures à prendre. L'article 51 prévoit en effet très clairement qu'aucune disposition de ce texte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense individuelle ou collective dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée et jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Le fait qu'en 1950 les Gouvernements américain, britannique et français se soient associés dans une déclaration tripartite, indique qu'ils concevaient la nécessité de recourir à l'action, préalablement à toute décision qui pourrait être prise par les Nations Unies.

- b) Encore qu'Israël puisse apparaître comme l'agresseur du point de vue technique, le Gouvernement britannique estime que l'action israélienne n'a été entreprise qu'à la suite des plus sérieuses provocations. L'Egypte a, en réalité, suscité elle-même cette action par son propre comportement; elle a insisté sur le fait que l'état de guerre devait persister en Israël; elle ne s'est pas soumise aux décisions du Conseil de Sécurité en ce qui concerne le passage à travers le Canal de Suez des navires à destination d'Israël; elle a ouvertement menacé Israël, tant en proclamant que cet Etat devrait être détruit, que par ses entreprises agressives au cours de ces derniers jours.
- c) Dans l'immédiat, le dessein des Gouvernements britannique et français consiste à mettre un terme aux hostilités; telle doit être la conséquence de l'action à laquelle ils ont recouru. Ils estiment en même temps que cette action était nécessaire pour assurer la sauvegarde du libre passage du trafic au travers du Canal et pour la protection de leurs nationaux respectifs.

Les deux Gouvernements estiment qu'il existe un espoir certain d'aboutir à un règlement durable de la situation. Si un contrôle effectif du Canal était établi de nouveau, les Etats limitrophes concevraient aisément l'impossibilité de s'en tenir au modus vivendi provisoire qui a été adopté au cours des dix dernières années; une solution à long terme et pleinement satisfaisante pourrait donc être trouvée.

Lord HOOD ajoute que ces déclarations sont faites au nom de son propre Gouvernement et qu'il n'a pas eu la possibilité de s'en ouvrir au préalable à son collègue français.

.../...

DECLASSIFIE

U.E.O. 1er MARS 1989

CR (56) 29

U.E.O. CONFIDENTIEL

: M. HURE indique à son tour que l'action conjointe de la
: France et de l'Angleterre ne se fonde d'aucune manière sur
: des intérêts particuliers. Elle a pour objet de rétablir la
: paix dans une région du monde qui est le théâtre de troubles
: dont la communauté européenne et mondiale ont particulièrement
: à souffrir.

: Il se borne, pour sa part, à insister sur les deux points
: suivants :

- : - en toute justice, il n'est pas équitable d'isoler
: artificiellement l'action militaire entreprise par
: Israël de son contexte politique. Le mépris mani-
: festé par le Colonel Nasser pour les engagements
: souscrits par son propre pays, les ambitions ter-
: ritoriales cyniquement exprimées par les Autorités
: du Caire, leur menace constante à l'égard d'Israël,
: l'impuissance des Nations Unies à faire
: respecter le droit, ont créé une situation d'en-
: semble qui ne permet pas de qualifier d'agression
: israélienne une intervention militaire dictée par
: une réaction de défense;
- : - par ailleurs, la politique traditionnelle franco-
: britannique a toujours tendu à maintenir la paix
: au Moyen-Orient. Cette paix ne pouvait être ga-
: rantie efficacement par le recours aux pro-
: cédures traditionnelles des Nations Unies. Il
: appartenait aux deux Puissances, conformément à
: l'esprit de la Charte, d'agir rapidement pour
: assurer la protection du Canal, la séparation des
: belligérants et le retour à un état de paix. La
: France et l'Angleterre ont d'ailleurs, à plusieurs
: reprises, insisté sur cet aspect de leur action
: en rappelant qu'elle avait un caractère stricte-
: ment temporaire et cesserait dès que la situation
: le permettrait.

M. STIKKER remercie Lord Hood et M. Huré de leur communi-
cation dont il référera immédiatement à son Gouvernement.

M. von HERWARTH s'associe à ces renseignements en formulant
le voeu que les deux Gouvernements puissent tenir le Conseil
informé de tous nouveaux développements.

M. ZOPPI constate que l'expression des vues franco-bri-
tanniques répond au voeu qui a toujours été formulé par son
Gouvernement, à savoir que de tels problèmes soient discutés
au sein du Conseil de l'U.E.O.

Les autres délégations tiennent à s'associer aux remer-
ciements exprimés aux Représentants britannique et français.